



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route de Maromme** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement, **route de Maromme**, pour améliorer la sécurité des usagers ;

N° 2022 - 2028

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT

ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. – Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés, dans le tronçon situé entre la rue Le Verrier et la rue des Pétrels sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2. – La mesure énoncée à l'article 1^{er} entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 12 DECEMBRE 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 16 DEC. 2022

Copies

- Police Nationale
- Police Municipale
- S.A.M.U.
- S.D.I.S.
- Métropole Direction des déchets
- Métropole Direction des transports
- Métropole Pôle Austreberthe Cailly
- Cabinet du Maire (E. Cornet)
- CTM (T. Duboc)

Catherine FLAVIGNY,
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale

